



Ville de Castelnaudary

ARRÊTÉ MUNICIPAL – PM/NN/JL/MD - N°2026-149-AG

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS ELECTORAUX SUR LE
MARCHÉ DE PLEIN VENT PENDANT LA PERIODE OFFICIELLE DE CAMPAGNE ELECTORALE**

Le Maire de la Commune de Castelnaudary,

Vu la Constitution et notamment le principe de liberté d'expression ;

Vu le Code électoral et les dispositions relatives à la propagande électorale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement municipal du marché de plein vent en vigueur ;

Considérant que le marché de plein vent constitue une occupation régulière du domaine public communal affectée à l'activité économique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de concilier l'exercice de la liberté d'expression politique pendant la période officielle de campagne électorale avec la protection de l'activité commerciale et la libre circulation des usagers ;

Considérant que les mesures édictées par le présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application temporel

Le présent arrêté est applicable pendant la période officielle de campagne électorale telle que définie par le Code électoral, pour toute élection organisée sur le territoire communal.

Article 2 : Périmètre concerné

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du périmètre du marché de plein vent tel que défini par arrêté municipal.

Article 3 : Autorisation de principe

La distribution de tracts, circulaires et documents électoraux est autorisée pendant la période mentionnée à l'article 1er, sous réserve du respect strict des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice

La distribution doit s'effectuer :

1. En circulation continue sur l'ensemble du périmètre du marché ;
2. Sans stationnement prolongé devant les stands, étals ou emplacements des commerçants ;
3. Sans installation de tables, barnums, panneaux, supports fixes ou mobiles ou tout dispositif assimilable à une occupation privative du domaine public ;
4. Sans entraver la circulation des usagers ni gêner l'activité commerciale ;
5. Sans troubler l'ordre public.

Article 5 : Interdictions spécifiques

Sont notamment interdits :

- Les regroupements fixes à proximité immédiate des stands ;
- Toute interpellation insistante ou de nature à exercer une pression sur les commerçants ou les usagers ;
- Toute diffusion sonore ou amplification.

Article 6 : Pouvoirs de contrôle

Le Maire, les agents de police municipale et les forces de l'ordre sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

En cas de non-respect, il pourra être ordonné la cessation immédiate de la distribution.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary,
- Madame la Cheffe du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Castelnaudary.
- Et, transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary, le 17 Février 2026

Le Maire,

Patrick MAUGARD

